



ARRETE N° 2023-032

Arrêté municipal portant circulation alternée pour travaux

Le maire de la commune de Richelieu ,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 29 mars 2023 par Monsieur CHERRIAU Nicolas de la société Inéo Réseaux Centre ER08 domicilié à Les Grouais de Rigny 37160 à DESCARTES ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau électrique effectués par l'entreprise Inéo Réseaux Centre ER08 domicilié à Les Grouais de Rigny 37160 à DESCARTES, sur la voie communale n° D757, Rue de Collège, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B 15 et C 18, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du lundi 17 avril 2023 et jusqu'au vendredi 05 mai 2023 inclus, la circulation sur la voie communale n° D757, rue du Collège, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera réduite à une voie et réglée par alternat par panneaux B 15 et C 18, pour permettre le déroulement des travaux d'extension du réseau électrique.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° D757, Rue du Collège, sur le territoire de la commune de Richelieu, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise Inéo .

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Richelieu, Monsieur le responsable des services techniques de Richelieu, L'ASVP de Richelieu, Monsieur le chef du centre de premiers secours du richelais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Richelieu, le 06/04/2023

Le Maire,
Etienne MARTEGOUTTE